

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE VOIRIE PERMANENT**  
**6.4 Autres actes réglementaires**

Le Maire de la Commune de PAILHARES,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 20 novembre 2025,  
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

**-A R R E T E-**

Article 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : - Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Madame Le Maire de la commune,
- L'agent technique de la commune ;
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de St-Félicien ;
- Le Commandant du SDIS ;
- La Direction de SAUR

21 NOV. 2025

La Maire,  
Anne SCHMITT

La Maire de PAILHARES  
(Ardèche)  
Anne SCHMITT  
Télephone : 04 75 85 10 20  
Adjointe déléguée

**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Pailharès

dossier n° DP 007 170 25 A0006

date de dépôt : 16 octobre 2025  
demandeur : MICRO BA. BCA AGRICULTURE,  
représenté par Monsieur BESSEAS Martin  
pour : la construction d'un tunnel pour le  
stockage du foin et du matériel agricole  
adresse terrain : 60 chemin de Guironnet, à  
Pailharès (07410)

**ARRÊTÉ N°  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le maire de Pailharès,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16 octobre 2025 par MICRO BA. BCA AGRICULTURE, représenté par Monsieur BESSEAS Martin demeurant 350 chemin de Gaillardon, Pailharès (07410);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un tunnel pour le stockage du foin et du matériel agricole ;
- sur un terrain situé 60 chemin de Guironnet, à Pailharès (07410) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du maire en date du 17/10/25 ;

Vu les pièces fournies en date du 12/11/25 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme autorisant uniquement sur ces secteurs les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un tunnel de stockage pour le fourrage et le matériel agricole et que les éléments contenus au dossier ne permettent pas de démontrer la nécessité de ce projet pour les besoins d'une exploitation agricole professionnelle ;

**ARRÊTE**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Pailharès

Le 21 NOV. 2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).